

**DECISION DU 7 AVRIL 2015
PORTANT DELEGATIONS DE SIGNATURE N° 137 RELATIVES
AUX ACTES ADMINISTRATIFS, AUX DOCUMENTS ET AUX COURRIERS
DU POLE RESSOURCES MATERIELLES**

Monsieur Emmanuel BOUVIER MULLER, Directeur Général du CHU de NICE,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :

- L. 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé ;
- R. 6143-38 relatif au régime de publicité des décisions ;
- R. 1142-53 relatif à l'application des dispositions du Décret n° 2002-1246 du 7 Novembre 2012 aux établissements publics de santé;
- D. 6143-33 à D. 6143-35 relatifs aux délégations de signature ;

VU l'article 10 du Décret n° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'article 8 de l'Arrêté du 25 Juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

VU l'arrêté ministériel du 24 Septembre 2007 portant nomination de **Monsieur Emmanuel BOUVIER MULLER** en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de NICE à compter du 5 Novembre 2007.

DECIDE QUE :

Article 1^{er} Délégation *permanente* de signature est donnée à **Monsieur Thierry ARRIL**, Directeur du Pôle Ressources Matérielles en tant qu'ordonnateur délégué pour signer tout courrier, document, acte relatif à l'objet et à l'activité des différentes directions du Pôle Ressources Matérielles, et notamment l'ordonnancement des dépenses relevant de chaque direction, les factures correspondantes, et toutes pièces relatives aux marchés publics passés par ces directions.

Délégation *permanente* de signature lui est également donnée pour tout acte dressé et toute décision prise en tant que Directeur de Garde pour les périodes déterminées par le tableau de garde de Direction du Centre Hospitalier de Nice.

Article 2 Délégation *permanente* de signature est donnée à **Monsieur Kevin ROSSIGNOL**, Directeur de l'Accueil Hôtelier, des Achats et de la Logistique au sein du Pôle Ressources Matérielles, en tant qu'ordonnateur délégué pour signer tout courrier, document, acte relatif à l'objet et à l'activité de la Direction de l'Accueil Hôtelier, des Achats et de la Logistique et notamment l'ordonnancement des dépenses, les factures correspondantes et toutes pièces relatives aux marchés publics nécessaires à la gestion de la direction de l'Accueil Hôtelier, des Achats et de la Logistique et relevant de sa compétence.

Délégation *permanente* de signature lui est également donnée pour tout acte dressé et toute décision prise en tant que Directeur de Garde pour les périodes déterminées par le tableau de garde de Direction du Centre Hospitalier Universitaire de NICE.

Article 3 Délégation *permanente* de signature est donnée à **Madame Katia HOLLANDER**, Directrice de l'Ingénierie Biomédicale au sein du Pôle Ressources Matérielles, en tant qu'ordonnateur délégué pour signer tout courrier, document, acte relatif à l'objet et à l'activité de la Direction de l'Ingénierie Biomédicale et notamment l'ordonnancement des dépenses, les factures correspondantes et toutes pièces relatives aux marchés publics nécessaires à la gestion de la direction de l'Ingénierie Biomédicale et relevant de sa compétence.

Délégation *permanente* de signature lui est également donnée pour tout acte dressé et toute décision prise en tant que Directeur de Garde pour les périodes déterminées par le tableau de garde de Direction du Centre Hospitalier Universitaire de NICE.

Article 4 Délégation *permanente* de signature est donnée à **Monsieur Pierre Jakez IDEE**, Directeur du Système d'Information au sein du Pôle Ressources Matérielles, en tant qu'ordonnateur délégué pour signer tout courrier, document, acte relatif à l'objet et à l'activité de la Direction du Système d'Information et notamment l'ordonnancement des dépenses, les factures correspondantes et toutes pièces relatives aux marchés publics nécessaires à la gestion de la direction du Système d'Information et relevant de sa compétence.

Délégation *permanente* de signature lui est également donnée pour tout acte dressé et toute décision prise en tant que Directeur de Garde pour les périodes déterminées par le tableau de garde de Direction du Centre Hospitalier Universitaire de NICE.

Article 5 Délégation *permanente* de signature est donnée à **Monsieur Jean-François MEDELLI**, Directeur du Patrimoine Immobilier au sein du Pôle Ressources Matérielles, en tant qu'ordonnateur délégué pour signer tout courrier, document, acte relatif à l'objet et à l'activité de la Direction du Patrimoine Immobilier et notamment l'ordonnancement des dépenses, les factures correspondantes et toutes pièces relatives aux marchés publics nécessaires à la gestion de la direction du Patrimoine Immobilier et relevant de sa compétence.

Délégation *permanente* de signature lui est également donnée pour tout acte dressé et toute décision prise en tant que Directeur de Garde pour les périodes déterminées par le tableau de garde de Direction du Centre Hospitalier Universitaire de NICE.

Article 6 Les délégataires précités devront rendre compte régulièrement auprès de Monsieur le Directeur Général des décisions qu'ils ont prises dans le cadre de la présente décision portant délégations de signature.

Article 7 Les bénéficiaires de la présente décision assureront la publicité des décisions qu'ils auront signées en vertu de la présente décision de délégations, conformément à l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Article 8 La présente décision de délégations prendra effet à la date de sa publication par tous moyens la rendant consultable et remplace la précédente décision n° 120 du 3 Mars 2014.

Article 9 Les accréditations, au sens de l'article 10 du Décret susvisé du 7 Novembre 2012, dûment remplies, ainsi que la présente décision seront transmises au Trésorier principal du Centre Hospitalier de NICE.

Article 10 En application de l'article D. 6143-35 du Code de la Santé publique, la présente décision sera, communiquée au Conseil de surveillance, notifiée aux intéressés et publiée au Recueil Spécial des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 11 Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le DIRECTEUR GENERAL



Emmanuel BOUVIER MULLER